



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant le classement des activités de la société NORIAP à Tricot compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 réglementant les activités de stockages de céréales de la société NORIAP sur le site de Tricot ;

Vu le courrier du 10 juin 2013 de la société NORIAP, complété par courriers électroniques du 13 juin 2013 et du 21 novembre 2013, portant à la connaissance du préfet les modifications relatives au classement des activités du site suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 23 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société NORIAP, Place de la Gare à Tricot (60420) relevaient du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations relèvent maintenant du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société NORIAP suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société NORIAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour ses activités de stockage de céréales situées, Place de la Gare à Tricot (60420) et relevant de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2** :

Le tableau de classement suivant se substitue à la première ligne du tableau classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Capacités maximales</i>	<i>Régime</i>
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	11 460 m <sup>3</sup>	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	8 263 m <sup>3</sup>	DC

D : Déclaration, C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Dans le chapitre 2.9 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2012, le nom du stockage « silo béton : silo vertical » est remplacé par « silo béton : silo plat ».

### **Article 3** :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé restent applicables.

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ") est applicable aux activités du site dans les formes prévues par son annexe III.

### **Article 4** :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société NORIAP par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tricot fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société NORIAP dans deux journaux diffusés dans le département.

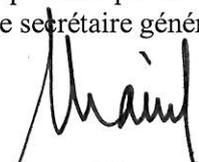
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société NORIAP  
Rue de l'Île Mystérieuse  
B.P.20022  
80332 LONGUEAU Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Tricot

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise